

BVGer C-4830/2023 vom 19. Juni 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4830_2023

FR: TAF C-4830/2023 du 19 juin 2025

IT: TAF C-4830/2023 del 19 giugno 2025

Regeste

Admission d'hôpitaux (MHS)

Erwägungen

E. 2

Le recours du 7 septembre 2023 est dirigé contre les décisions de l'autorité précédente du 2 juin 2023 relatives à l'attribution des mandats de prestations en vigueur de 2024 à 2029 dans le domaine de la chirurgie viscérale complexe hautement spécialisée - résections rectales profondes chez l'adulte ; aussi ces décisions renvoient-elle au Rapport CDS du 2 juin 2023 constatant le retrait, par la partie recourante, de sa candidature à l'obtention d'un tel mandat.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, les décisions au sens de l'art. 39 LAMal édictant une liste hospitalière doivent être qualifiées d'institutions juridiques sui generis consistant principalement en une série de décisions individuelles à l'intention des établissements ayant demandé à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire. Pour les établissements dont la demande de pratiquer à charge de l'AOS a été rejetée, la liste hospitalière doit être assimilée à une décision négative sujette à recours, seule la décision réglant le rapport juridique concernant la recourante faisant alors l'objet de la procédure judiciaire (ATF 2013/45 consid. 1.1.2 et 2012/9 consid. 3 ; arrêts du TAF C-190/2020 du 15 mai 2024 consid. 4.5 et C-224/2020 du 30 avril 2024 consid. 5.2).

E. 2.2

Conformément à l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

E. 2.3.1

En procédure judiciaire, l'autorité précédente soutient que le recours du RHNe doit être déclaré irrecevable dans la mesure où cet établissement n'était pas partie à la procédure d'attribution des mandats de prestations puisqu'il a retiré sa candidature au cours de celle-ci.

E. 2.3.2

De son côté, le RHNe considère avoir « été exclu à tort de la procédure d'attribution sur la base de renseignements erronés et d'une procédure peu claire et transparente ». Singulièrement, il réitère avoir retiré sa candidature de manière à permettre le regroupement de ses cas de résections rectales profondes auprès du CHB, comme la CDS l'aurait en particulier autorisé dans son rapport du 31 janvier 2019. Or, à aucun moment l'autorité

précédente - qui était pourtant consciente de la démarche et des intentions de la recourante - ne lui aurait communiqué qu'une telle collaboration n'était pas envisageable et que le cumul des cas n'était pas possible ; au contraire, l'organe de décision MHS a « encouragé le RHNe dans son appréciation », confirmant notamment bonne réception des correspondances adressées à cet égard dans le cadre de la procédure d'audition. Dans ces conditions, le RHNe considère disposer de la qualité pour recourir nonobstant le retrait de sa candidature intervenu devant l'autorité précédente.

E. 2.4

En l'occurrence, il n'est pas évident de déterminer si les décisions du 2 juin 2023 sur l'attribution des mandats dans le domaine des résections rectales profondes concernent effectivement la partie recourante. Comme l'a indiqué l'autorité précédente au terme de ces décisions, les fournisseurs de prestations non retenus ont en effet vu leur candidature être écartée par une décision individuelle séparée, sujette à recours. Or, aucune décision formelle n'a été notifiée à la recourante à la suite du retrait de sa candidature, dont l'autorité précédente a simplement pris acte par courriel du 18 février 2021 ; quant à la demande de la recourante du 28 janvier 2022 visant à ce que la non-attribution en sa faveur et en faveur du CHB d'un mandat dans le domaine des résections rectales profondes soit reconsidérée en raison d'un « vice de forme dans la procédure d'évaluation », elle n'a donné lieu à aucune réaction de l'autorité précédente. Dans le cas d'espèce, il se justifiait pourtant de rendre une décision particulière concernant le retrait de candidature litigieux ou, du moins, de statuer formellement sur la demande de reconsidération formulée le 28 janvier 2022 par la partie recourante. En effet, selon la jurisprudence relative à la procédure judiciaire - dont il y a lieu d'admettre l'application mutatis mutandis aux procédures de première instance soumises à la maxime de disposition (par analogie, cf. arrêt du TF 9C_1051/2012 du 21 mai 2013 consid. 3.2 ; cf. également : arrêt du TAF A-4802/2023 du 2 avril 2025 consid. 1.2.6 et, plus globalement, Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^e éd. 2018, n. 1523 ss) - le retrait d'un moyen de droit, en principe irrévocable, doit néanmoins faire l'objet d'une décision constatatoire, qui peut être attaquée en raison de l'irrégularité du retrait ou en raison de vices de volonté ; un administré ne saurait en effet subir de préjudice s'il s'abstient de faire valoir ses droits et omet de poursuivre normalement la procédure engagée en raison d'un comportement de l'administration susceptible de susciter une confiance légitime (ATF 109 V 234 consid. 3 ; arrêt du TF 9C_487/2024 du 17 décembre 2024 consid. 7.3 ; cf. également ATF 141 IV 269 consid. 2.2.1 et 2.2.3 ; s'agissant du droit à la protection de la bonne foi, cf. entre autres ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 et 143 V 341 consid. 5.2.1 ; cf. en outre Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3^e éd., 2013, ch. 11.47). Cela étant, en l'absence de décision particulière constatant formellement le retrait litigieux ou statuant sur la demande de reconsidération du 28 janvier 2022, le RHNe s'en est valablement pris directement à la liste hospitalière du 2 juin 2023, qui se fonde au demeurant sur le rapport final du 2 juin 2023 faisant état du retrait de candidature litigieux. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la partie recourante dispose de la qualité pour recourir conformément à l'art. 48 PA et d'entrer en matière sur son recours, l'objet de la contestation se limitant toutefois à la régularité du retrait, par le RHNe, de sa candidature à un mandat de prestations dans le domaine de la chirurgie viscérale complexe hautement spécialisée - résections rectales profondes chez l'adulte (s'agissant de l'étendue de l'objet de la contestation, cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 144 I 11 consid. 4.3, 136 II 457 consid. 4.2).

E. 3.1

À l'instar du retrait d'un recours, le retrait d'une demande ou d'une requête est un acte de procédure qui prend la forme d'une déclaration de volonté unilatérale, soumise à réception, par laquelle un droit formateur est exercé. De telles déclarations doivent être interprétées sur la base d'une appréciation objective selon les principes généraux, en tenant compte de la bonne foi. Le retrait doit être explicite, sans ambiguïté et inconditionnel. Il est en principe définitif, c'est-à-dire irrévocable, sous réserve de la protection de la bonne foi ou d'un vice de consentement (ATF 141 IV 269 consid. 2.1, 119 V 36 consid. 1b et 111 V 156 consid. 3a ; arrêt du TF 9F_8/2018 du 22 août 2018, consid. 1, et 1C_19/2010 du 17 septembre 2010, consid. 3.1, K 105/02 du 28 février 2003 consid. 4.1 ; cf. également arrêt du TAF A-4802/2023 précité consid. 1.2.6 ; s'agissant de l'interprétation des écritures de parties conformément au principe de la confiance, cf. arrêts du TF 2C_137/2022 du 4 novembre 2022 consid. 1.5 et 6B_204/2015 du 30 mars 2015, consid. 2).

E. 3.2

En l'occurrence, il faut exclure que le retrait de candidature litigieux soit entaché d'une irrégularité quelconque. Force est en effet de constater que la déclaration de volonté par laquelle le RHNe a retiré sa candidature a été formulée de manière claire et inconditionnelle, comme l'exige la jurisprudence susmentionnée. A la lecture de la correspondance de la recourante du 18 février 2021, on comprend certes qu'elle a retiré sa candidature afin de permettre le regroupement de ses cas de résections rectales profondes auprès du CHB, de façon à permettre à celui-ci d'atteindre le nombre minimal de cas exigé pour l'attribution d'un mandat de prestations. Pour autant, cette perspective n'a pas été formulée comme une condition au retrait mais s'apparente davantage à sa motivation. Or, dans sa réponse au retrait litigieux, l'autorité précédente a expressément souligné que les exigences à l'obtention de mandats de prestations doivent être « remplies sur le site ». Aussi la partie recourante n'a-t-elle pas réagi à cette communication, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'un vice de consentement sur ce point sans contrevenir aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. ; art. 2 CC et 25 CO par analogie). Il ressort par ailleurs tout autant du rapport CDS du 12 février 2020 relatif aux « exigences à remplir pour une candidature à un mandat de prestations MHS dans le domaine [...] des résections rectales profondes » que du formulaire de candidature rempli le 16 septembre 2020 par la recourante que l'exigence du nombre minimal de cas doit être réalisée à l'échelle de chaque site hospitalier (ch. 2.2.1 du rapport CDS du 12 février 2020 et ch. 2.2.1 du formulaire de candidature du 16 juin 2020, TAF pce 1 annexe 3). Dans ces conditions, la recourante ne saurait rien tirer non plus de son droit au respect des promesses et à la protection de la bonne foi. A cet égard, il n'y change rien que le rapport CDS du 31 janvier 2019 aménage la possibilité pour plusieurs sites hospitaliers de coopérer de manière à regrouper leurs cas en vue de satisfaire à l'exigence y relative, puisque ce rapport concerne une procédure de planification hospitalière distincte de celle dont il est ici question.

E. 3.3

En définitive, le retrait de candidature litigieux n'a pas lieu d'être remis en question et le recours - mal fondé - doit être rejeté sur ce point. Pour le surplus,

E. 3.4

en ce qu'elle critique le fait que ses cas de résections rectales profondes n'ont pas été comptabilisés en faveur du CHB, la recourante soulève des moyens dépassant l'objet de la

contestation et, par conséquent, irrecevables (sur la recevabilité des moyens et conclusions dépassant l'objet de la contestation, cf. Meyer/Von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 435 ss).

E. 4

La présente procédure est soumise à des frais de justice mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Vu l'issue du litige, les frais de procédure, fixés à Fr. 5'000.-, doivent être mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont elle s'est acquittée. Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2009 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'a, quant à elle, pas droit à de tels dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

E. 5

Le présent arrêt n'est pas sujet à recours, conformément à l'art. 83 let. r de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), étant précisé que l'art. 34 LTAF, auquel l'art. 83 let. r LTF renvoie, a été abrogé, avec effet au 1er janvier 2009, par le ch. II de la loi fédérale du 21 décembre 2007 (Financement hospitalier) et remplacé par les art. 53 al. 1 et 90a LAMal (introduits selon le ch. I de la loi fédérale du 21 décembre 2007 ; arrêt du TF 9C_110/2020 du 9 mars 2020 consid. 2 et 4 et les références citées). Il entre en force dès sa notification (arrêt du TAF C-3997/2014 du 16 décembre 2016 consid. 11 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.